

CONSEIL COMMUNAL DU 16 MAI 2023

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Luc Daron, Lise Johnson,

Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Interpellation citoyenne
2. Finances communales. Compte 2022. Décision
3. Finances communales. Vérification de caisse. Communication
4. Finances communales. Imputation. Ratification
5. Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement. Décision
6. Propriété communale. Modification du chemin vicinal n°10 et aliénation d'un excédent de voirie. Décision
7. Propriété communale. Porcheresse. Versage dans le domaine public. Décision
8. Propriété forestière communale. Acquisition. Gembes. Décision
9. Propriété forestière communale. Acquisition. Porcheresse. Décision
10. Achat d'un véhicule pour le service ouvrier communal. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
11. Personnel communal. Engagement d'un(e) employé(e) d'administration polyvalent(e) contractuel(le) à mi-temps sous statut APE – Contrat de remplacement à durée indéterminée – Echelle D6. Décision
12. Energie. Fonds d'Impulsion Commune de la Province de Luxembourg (Programme CLE). Dossier de candidature « Transition énergétique ». Décision
13. Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Nouveau contrat programme 2025-2029. Décision

HUIS-CLOS

1. Propriété forestière communale. Acquisition. Gembes. Conditions. Décision
2. Propriété forestière communale. Acquisition. Daverdisse. Conditions. Décision
3. Personnel communal enseignant. Nominations. Décision

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité. Aucune question n'est posée.

1. Interpellation citoyenne.

Le Président invite Mme Anne De Vlaminck à donner lecture de son interpellation
« Tout d'abord je tiens à préciser que je m'exprime en mon nom personnel. Toutefois, je ne vous cacherais pas que je suis membre du collectif citoyen Les Petites Voix. Je vous remercie d'avance de l'attention que vous m'accorderez.

Contexte

Cette interpellation part de l'observation de diverses interventions des services communaux en matière de gestion, recépage, taille, marquage et mise en vente de haies et d'arbres anciens situés sur le domaine public, en excédent de voirie, ou en bordure de voirie ou de terrains communaux. Plus particulièrement, au niveau de la rue de Redu à Porcheresse.

Voici les interventions dont il est question :

- en avril 2022, le recépage d'une partie de la haie en bas de la rue de Redu ;
- quelques mois après, le marquage de nombreux arbres bordant la rue de Redu toujours, en vue de leur mise en vente via le catalogue communal pour la vente du 20 octobre 2022 ;
- en février 2023 la taille de conversion de la haie au-dessus de la rue de Redu.

Ces opérations ont suscité questionnement et incompréhension.

A l'exception de quelques sujets, ces arbres et haies sont tout-à-fait sains, offrent une belle frondaison, sont anciens et relèvent du patrimoine, opèrent une protection contre l'érosion des sols et l'écoulement des boues, offrent maillage, abri et nourrissage à de nombreuses espèces, dont des espèces protégées de chauves-souris. Ils présentent aussi un intérêt paysager et touristique indéniable. Bref, ils cochent toutes les cases des atouts en matière de biodiversité et d'intérêt patrimonial des haies et alignements d'arbres, comme nous le rappelle par ailleurs la campagne « Yes We Plant » de la Région wallonne qui a fait de 2022 « L'année de la haie » et à laquelle la Commune s'est associée.

Bien entendu, il n'y a pas que la campagne en question qui promeut l'installation de nouvelles haies et la sauvegarde des arbres et haies existantes, et qui nous invite à participer, en tant que citoyens et pouvoirs publics, à soutenir ce geste pour le climat, la biodiversité et l'érosion des sols : de nombreuses initiatives, aides et même règlements sont apparus ces dernières années face à cet enjeu majeur. Et, je le répète, ces initiatives, engagements et réglementations sont aussi le fait de notre commune.

Questionnement et incompréhension donc.

D'autant plus que ces haies et alignements d'arbres méritent leur reconnaissance en tant que « haies et arbres remarquables », soit parce qu'ils sont repris en tant que tels dans la liste de la Région wallonne, ou simplement en vertu, entre autres, des articles D.IV.4.12°, et R. IV. 4-7, R. IV. 4-10. du CoDT, notamment parce qu'ils existent depuis plus de 30 ans sur le domaine public et sont composés d'essences indigènes. Toute opération visant à réduire substantiellement ces haies et arbres remarquables doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme avant toute intervention.

Plusieurs citoyens, inquiets, ont donc cherché à savoir si un permis avait été délivré pour chacune de ces opérations, sous quels motifs, avec quelles justifications et publicité des actes.

En l'absence de réponses concrètes, argumentées et a fortiori en l'absence de documents écrits, permis ou procès-verbal ou avis, ces citoyens ont interpellé le DNF, avec comme résultat partiel mais le plus urgent, le retrait de la vente publique du lot d'arbres marqués pour ladite vente. Respiration de soulagement. Hélas, il était trop tard pour la haie du bas de la rue de Redu (recépée à Pâques 2022, pour rappel).

Plusieurs mails, contacts téléphoniques et discussions plus tard, avec l'administration, le collège communal ou agents ou responsables du DNF, une réunion a été organisée le 16 février dernier : 3 représentants du collectif citoyen ont rencontré une délégation du Collège communal. Lors de cette rencontre, le collectif note que le DNF n'était pas présent.

Le PV de la réunion dressé par la commune de manière non contradictoire indique :

"Pour la partie du travail réalisé en début de semaine, les instructions ont été données sur place le vendredi 3 février par le brigadier et un agent du DNF."

" (...) , lors d'une visite sur place, le commissaire-voyer avait relevé un risque de problème de salubrité et de sécurité, notamment en raison de la présence de basses d'eau au bas de la rue de Redu lors de fortes pluies. L'un des motifs évoqués est les nombreuses feuilles qui obstruent les avaloirs (bien que ceux-ci aient été doublés sur le haut de la rue de Redu lors des travaux d'entretien de la voirie communale). "

"Pour la partie vente de bois, le Bourgmestre a informé le DNF que le commissaire-voyer avait relevé que plusieurs arbres présentaient potentiellement un caractère dangereux (chute de branche, risque d'instabilité) et donc un risque d'accident."

On voit donc que tous ces contacts, avis et décisions ont, comme déjà dit, été pris sans trace écrite. Le seul fait tangible est que le DNF a marqué les arbres.

Quoi qu'il en soit je considère qu'il est un peu abrupt et radical de couper ces alignements d'arbres et d'araser les haies pour une question d'avaloir. En effet, on pourrait imaginer d'autres solutions techniques au niveau du réseau d'égouttage.

1. L'accumulation des eaux de pluie dans le bas du village, qui forme une cuvette, provient également des autres rues du village. Il s'agit d'un phénomène qui survient uniquement lors de gros orages ou fortes pluies. L'historique de ce problème, si c'en est un, n'est pour l'heure pas clair.
2. Le centre du village va être réaménagé (PCDR). Le problème de cette stagnation

d'eau temporaire devrait être pris en compte pour mettre en place des éléments dans le projet qui auront pour but d'y remédier (matériaux drainant, mise en place d'élément de rétention d'eau).

Par ailleurs, ce problème de feuilles mortes qui s'accumulent en amont des avaloirs survient à bien des endroits des rues de notre commune.

3. Si on enlève la végétation des talus, le risque est grand d'avoir des problèmes d'érosion et d'avoir plus de boue dans les égouts et dans le bas de la rue.
4. Pour ce qui est du caractère dangereux des arbres, cela est étonnant. Encore une fois, il y a bien des arbres le long des routes de la commune qui sont "menaçants" : une branche peut toujours tomber, voire un arbre malade se fracasser. Donc, un élagage ne serait-il pas suffisant plutôt qu'un abattage complet ? Par ailleurs, à l'une ou l'autre exception près, ces arbres sont sains. Pourquoi abattre tous ces arbres sains ?

Et de toute manière, nous y revenons, pour rabattre ou araser des haies, pour abattre un alignement d'arbres, dits selon le CoDT "remarquables", il faut un permis d'urbanisme.

Enfin, mon inquiétude et celle du collectif s'est renforcée en ce début d'année au vu du résultat de l'abatage on ne peut plus radical du double alignement de plus de 40 arbres et haies situés à la rue du Trou du Loup à Daverdisse, alors que, de plus, ces haies sont listées officiellement comme remarquables par la Région wallonne. Dans le cas de la rue du Trou du Loup, il n'est point question d'avaloirs et de feuilles mortes...

Comment expliquer l'ampleur de ce prélèvement ?

Questionnement et incompréhension encore...

Mais qui tournent à la colère quand on voit les deux arbres, eux aussi officiellement listés par la Région wallonne comme « remarquables », auprès de la pompe à eau, abattus eux aussi !

Question

Au vu de ces constats, interrogations et remarques, Mesdames et Messieurs du Collège,

Pouvez-vous préciser, y compris en termes de procédure et de publicité, votre politique en matière de gestion des arbres, alignement d'arbres et haies existantes, en particulier le *maintien* des éléments repris comme remarquables (aux termes du CodT ou repris dans la liste de la Région wallonne) ? »

Le Président donne réponse à l'interpellation de Madame De Vlaminck

« Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier et vous remercions de votre intérêt pour les affaires communales.

Nous notons que vous tenez à préciser le cadre de votre intervention. A titre personnel et pas en tant que membre du collectif. Nous ne reviendrons donc pas sur nos échanges avec celui-ci.

Nous avons lu avec attention vos questionnements et partageons (en bonne partie) votre incompréhension. Nous partageons également votre vision globale de ce dossier et de sa communication (beaucoup de paroles, d'interprétations, de contacts et de discussions), mais un seul fait tangible (pour reprendre vos mots) c'est-à-dire le marquage des arbres par le DNF.

Ainsi, comme vous (car nous savons que vous avez eu divers échanges avec le cantonnement), nous les avons sollicité pour répondre et éclaircir notre lanterne sur les tenants et aboutissants des diverses thématiques évoquées dans votre courrier.

Nous allons donc vous lire leur réponse.

« Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Suite à l'interpellation citoyenne de Mme De Vlaminck, je peux vous apporter les éléments suivants :

Concernant la rue de Redu

- A la demande des services communaux, les agents du DNF ont procédé aux marquages des arbres de bordure qu'ils ont jugé pouvant présenter des signes de faiblesse, en bordure de la Rue de Redu.

Le 6 octobre 2022, le cantonnement de Libin, en ma personne, a été interpellé par un habitant de la rue de Redu me demandant des éclaircissements sur le marquage de 20 arbres de cette rue de Redu, désignés pour être vendus lors de la vente de bois de chauffage du 20 octobre 2022.

Le 7 octobre 2022, il a été annoncé à cet habitant que le lot était retiré de la vente pour éclaircissement de la situation.

Le 3 avril 2023, sur demande du cantonnement DNF de Libin, le Département des Expertises Hydrauliques et Environnementales de la Région Wallonne, habitué à juger l'état sanitaire de ces arbres d'alignements s'est rendu sur place accompagné de l'agent de triage du DNF. Procédant à un nouveau marquage des bois, en sélectionnant 3, présenté comme dangereux et pour lequel un abattage est préconisé. Les 17 arbres subiront seulement une taille de leurs branches.

Le 11 mai 2023, l'agent de triage a repéré sur le talus, un sorbier des oiseleurs, mort sur pied de circonférence de 90 cm qui devra également être abattu pour une question de sécurité (chute de branches ou du pied).

- Concernant le recépage des haies, voici un résumé des dispositions complexes du CoDT informations qui viennent compléter celles de Mme De Vlaminck

➔ Les haies remarquables sont les haies répertoriées (reprises sur une liste) mais également les haies d'essences indigènes plantées depuis plus de 30 ans sur le domaine public de la voirie.

➔ L'article R.IV.4-10 du CoDT précise en les travaux modifiant l'aspect des haies remarquables qui sont soumis à permis.

- 1° l'étêtage consistant à enlever l'ensemble du houppier ;
- 2° le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur ;
- 3° le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu'à leur point d'insertion au tronc ;
- 4° le raccourcissement des branches de plus de trente centimètres de tour pour les arbustes et de plus de cinquante centimètres de tour pour les arbres ;
- 5° la taille d'éclaircissage avec enlèvement de plus du tiers du houppier réparti dans l'ensemble de la couronne ;
- 6° la taille d'adaptation avec enlèvement d'une partie circonscrite du houppier pour adapter la couronne aux contraintes locales ;
- 7° la taille de conversion consistant à modifier significativement la forme du houppier ou la structure et/ou la composition de la végétation de la haie ;
- 8° la taille de haie à l'épareuse ;
- 9° le recépage de la haie ou de l'arbuste => Le recépage vise la coupe nette et franche au plus près du collet, à maximum 10 cm du sol (pas d'extraction de la souche ó arrachage de la haie)

Les travaux de rabatement de la haie à 1 m ne constituent pas un recépage.

- Dans le cas de la haie de la partie supérieure de la rue, âgée de plus de 30 ans, une demande de régularisation de la situation, par l'introduction d'une demande de permis est en cours auprès de la commune. L'octroi de ce permis sera assorti de compensation visant donner un aspect plus continu à cette haie par la plantation de plants supplémentaires.

Concernant la parcelle Rue Trou du Loup

La parcelle contenant les arbres coupés est un excédent de voirie appartenant à la commune de Daverdisse. Les arbres qui ont été coupés l'ont été dans le cadre d'une vente de bois gré à gré à destination des scieries locales, vente qui a eu lieu en février 2022. Ces bois ont bien été acquis par une scierie locale.

La parcelle se trouvant dans le prolongement de cet excédent fait partie des parcelles communales en gestion forestière. Une erreur a été réalisée par les agents du DNF, considérant que cette première parcelle était aussi en zone forestière alors qu'elle se trouvait en habitat à caractère rural. L'exploitation de ces arbres aurait donc bien nécessité l'obtention d'un permis d'urbanisme. La commune de Daverdisse a été avertie de cette erreur. Une demande de permis pour régularisation est en cours. Suite à cette coupe, la commune fera le nécessaire pour mettre en œuvre les compensations qui seront exigées.

En tant que chef de cantonnement, je n'ai eu connaissance de l'arrêté désignant cet alignement d'arbres comme « haie remarquable », malheureusement qu'après réalisation de la coupe en février 2023. Une annulation de la coupe n'était plus possible.

Les agents du DNF répondaient à une demande communale de dégager l'accès à la pâture voisine. Les agents ayant alors pour objectif de valoriser au mieux les ressources communales.

Concernant la pompe à eau

Le DNF s'est rendu sur place, en compagnie de l'Echevin des Forêts, à la suite de la chute d'arbres tombés sur les bâtiments de la pompe à eau (compartiment 438 triage 6 Porcheresse)

Le DNF a constaté qu'un hêtre était tombé sur le chemin de promenade passant à côté de la pompe à eau ainsi qu'un second arbre qui lui était tombé sur la bâtisse de la pompe à eau, avec pour conséquence une réparation du toit à réaliser.

Suite à ce constat et pour la sécurité du site touristique, le DNF a pris la décision de marquer et lotir en lot chauffage ces arbres afin de garantir la sécurité du site.

Sur cartographie rien ne laissait apparaître d'arbres remarquables. Mais en approfondissant la chose, ces 2 bois étaient bien classés mais mal localisés sur la cartographie.

Dans tous les cas, ces bois (frêne et hêtre) étaient sanitaires dangereux ainsi que fortement penchés sur le bâtiment et la promenade. La photo de Mme De Vlaminck atteste bien de la partie arrachée au niveau du pied du hêtre, constituant une faiblesse importante pour cet arbre.

En espérant avoir pu apporter les éclaircissements demandés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs, mes sincères salutations. »

Le Président poursuit

« Ce dossier emblématique et votre question nous permettent de mettre en avant la difficulté pour un Collège de se voir indirectement tenu responsable du fonctionnement de services extérieurs. Ici, le DNF... mais dans d'autres cas police, swde ou encore intercommunale gérant les déchets.

Car nous n'avons pas à nous défendre d'acte que nous n'avons pas posés même si on peut comprendre que pour des considérations politiques locales, cela peut arranger certains d'essayer de nous refiler le valet de pique. Mais désolé pour eux, nous ne souhaitons pas jouer dans cette partie. Pas plus que, par soucis de correction, nous ne souhaitons pas de manière publique cibler l'une ou l'autre personne en fonction dans ces services. Ce ne serait pas sympathique, peu constructif et nous avons d'autres cénacles pour faire connaître nos griefs. Bref, même en cas d'insatisfaction, nous préférons travailler via un dialogue direct (et parfois très direct) avec les services concernés plutôt que de tirer sur une ambulance. N'en déplaise à certains. »

Mme De Vlaminck déclare ne pas vouloir débattre et ajoute que tout ce qui devait être dit a été dit dans le communiqué de presse. Le préjudice est là. Mme De Vlaminck demande une plus grande transparence et un dialogue sur le sujet.

2. Finances communales. Compte 2022. Décision.

Le Président invite la Directrice financière à présenter le compte 2022. Le compte présente un résultat budgétaire au service ordinaire de 1.097.625,90 € et un résultat comptable de 1.242.193,16 €. Le service extraordinaire présente un résultat budgétaire de -1.460.416,25 € et un résultat comptable de -763.988,38 €. Le taux de réalisation du budget ordinaire, à l'exercice propre, est de 94,7% en matière de recettes et de 90,68 % en matière de dépenses. Les recettes de prestation ont diminué de 30 % en 2022, ceci s'explique par le résultat exceptionnel de la vente de bois en 2021, qui est passé de 1.219.781,99 euros en 2021 à 688.422,43 euros (sachant que le résultat de 2022 est conforme aux estimations du DNF). En 2022, malgré les nombreuses indexations, les dépenses de personnel sont restées stables (du personnel n'ayant pas pu être engagé). Les dépenses de fonctionnement ont également été maîtrisées, malgré la crise énergétique. Les dépenses de transfert ont également diminué de plus de 15 pc (suite notamment à la diminution de l'intervention CPAS de 236.000 euros à 167.000 euros ainsi que la diminution des subventions accordées). La moyenne des 4 dernières années atteste que le financement des projets extraordinaires se répartit comme suit : 46 % d'autofinancement, 38 % de subsides et 16 % d'emprunt.

Le Président remercie la Directrice financière de sa présente et donne lecture du rapport au compte du Collège communal :

« Au service ordinaire, le compte 2022 présente un boni à l'exercice propre d'un montant de 69.585,55 €. Le compte budgétaire au service ordinaire laisse apparaître un boni global de 1.097.625,90 €.

Ceci est le résultat d'une efficacité budgétaire, d'un gros effort des services communaux mais aussi de recettes de vente de bois supérieures à celles annoncées lors de l'élaboration du budget 2022. Pour rappel, le budget initial avait été équilibré grâce à une reprise de provision de 215.000 €, portée à 264.000 € en modifications budgétaires n°1 et une recette fictive de 60.899,20 €. Lors des secondes modifications budgétaires, nous étions parvenus à annuler la reprise de provisions pour risque et charge et la recette fictive, notamment grâce aux ventes de bois avec un résultat attendu à l'exercice propre de 249.191,51 €. A la clôture de l'exercice, nous avons pu doter le compte de provisions pour risques et charges de 437.000 € contre 87.000 € inscrits lors des dernières modifications budgétaires, soit un montant supplémentaire de 350.000 €. Nous avons donc géré au mieux sur les différents postes, portant ainsi le montant total de nos provisions à 2.420.716,95 €. Grâce à ces mises en réserves conséquentes, le solde à financer des divers travaux d'infrastructures en cours et à venir est déjà mis de côté.

Le résultat à l'extraordinaire s'explique par la décision d'attendre la fin des projets et le décompte final de subside avant d'opérer aux emprunts nécessaires ou au prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. En réalité, le solde des fonds de réserve (extraordinaire et fonds d'investissement) en clôture d'exercice s'élève à 754.930,19 €. Les emprunts à réinscrire dans le cadre de la prochaine modification budgétaire s'élèvent à 1.177.122,92 €. Donc, en pratique, dès cette opération de régularisation d'emprunts enregistrée, notre compte fera apparaître un résultat positif

d'environ 471.636,86 € au global sans prélèvement sur le fond de réserve. Il est logique de mettre en avant ce résultat positif qui apparaît dans la comptabilité générale. Les gros investissements réalisés à l'extraordinaire sur plusieurs exercices se retrouvent dans les chiffres.

Si nous analysons le compte budgétaire de l'exercice propre 2023, nous pouvons remarquer que les dépenses de personnel représentent 40,54 % des dépenses totales, les dépenses de fonctionnement représentent 22,68 %, les dépenses de représentation 14,15 % des dépenses totales, les dépenses de dette 10,54 % et les dépenses de prélèvement pour risque et charges 12,09 %.

Les recettes communales se décomposent comme suit : 30,78 % de recettes de prestations, 68,92 % de recettes de transfert, le solde de 0,30 % correspondant aux recettes de dette.

Le compte 2022 hors prélèvement est presque une copie conforme d'un compte 2021 hors prélèvement également. Les dépenses de personnel sont stables (diminution de 0,25 %) suite au départ à la pension du chef des travaux, son remplaçant ayant travaillé quelque mois avec ce dernier, et à des absences pour maladie ou interruption de carrière non remplacées. Les dépenses de fonctionnement restent maîtrisées par rapport au compte 2021 dans un contexte économique et énergétique compliqué. Les dépenses de la charge de la dette régressent de 2,2% et restent maîtrisées. La décision d'attendre de disposer du décompte final avant de réaliser les emprunts permet à la Commune de gagner les intérêts durant la période de prélèvement. La différence se note au niveau des dépenses de transfert, lesquelles régressent de 15,37% (en 2021 : subside petit patrimoine versé au centre touristique, subside pour les clubs sportifs, dotation au CPAS plus importante).

Les recettes de prestations diminuent de presque 30 % en raison de l'état d'assiette moins favorable en 2022. Les recettes de transfert restent stables.

En ce qui concerne le service extraordinaire, le taux de réalisation est de 80 %. Les investissements se rapportent majoritairement à des acquisitions de terrain et des études dans le cadre de projets d'entretien de voirie lesquels devraient se concrétiser en 2023-2024. Il faut aussi mettre en avant l'évolution des sources de financement des quatre dernières années et notamment le faible recours à l'emprunt (16%) pour un taux de financement par subvention de 38%.

En conclusion : c'est un beau bulletin financier, une fois de plus ! »

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions. M Daron déclare avoir parcouru les chiffres et ne pas avoir eu de chiffres qui lui ont sauté aux yeux. Il a constaté un boni au service ordinaire. Pour ce dernier, la commune est effectivement tributaire des ventes de bois. Au niveau du service extraordinaire, il note qu'il est difficile d'être en boni dès lors que les investissements sont souvent

réalisés sur plusieurs années. Le conseiller communal tient à remercier le personnel communal pour le travail accompli.

Mme Johnson fait état de deux questions. La première concerne la diminution de la dotation au CPAS. La seconde porte sur le boni malgré une vente de bois moins favorable. Le Président répond qu'en ce qui concerne la dotation au CPAS celle-ci n'a pas été diminuée. Il rappelle que la décision a été adoptée par le Conseil communal en novembre dernier. Suite au bon résultat du compte 2021 du CPAS, le Conseil communal a décidé de transférer une partie de la dotation à une provision pour risque et charge au bénéfice du CPAS. Donc le CPAS a reçu une dotation similaire, juste une partie est « épargnée ». En ce qui concerne les ventes de bois, lorsque les ventes offrent une rentrée importante, celle-ci est en partie transférée aux provisions pour risques et charges. Ce bon résultat n'influence donc pas le résultat de l'exercice puisque cette dépense de transfert est comptabilisée dans le résultat de l'exercice. Le point ne suscitant plus de question, il est soumis au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant le résultat ressorti du projet de compte 2022 ;

Considérant que ce dernier s'explique notamment par les absences maladies de plusieurs agents du service ouvriers et par le non-réalisation d'emprunts, de nombreux chantiers étant encore en voie de finalisation ;

Considérant la forte fluctuations des produits énergétiques au cours de l'exercice 2022 et l'incertitude des marchés lors de l'élaboration de la dernière modification budgétaire ;

Considérant qu'il convenait d'assurer la continuité des services et donc de prévoir des crédits suffisants ;

Considérant que les dépenses en lien avec l'énergie ont été surestimées ;

Considérant que lors des dernières modifications budgétaires, les recettes avaient été comptabilisées au plus juste et les dépenses un peu plus largement contenu du contexte économique défavorables ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il convient d'augmenter le montant des provisions à constituer ;

Considérant que le résultat des ventes de bois conditionne de manière conséquente le résultat des comptes de notre commune ;

Considérant l'impact de la crise économique actuelle avec l'augmentation des coûts en matière d'énergie mais aussi des matières premières sur les finances communales ;

Considérant qu'il est difficile de dédier les provisions à constituer à l'une ou l'autre fonction alors que l'ensemble des services pourra être impacté par la crise économique et/ou une mauvaise vente de bois ;

Considérant qu'augmenter le montant dédié aux provisions pour risques et charges permet de répondre au prescrit de la circulaire budgétaire d'être en boni à l'exercice propre ;

Considérant par ailleurs que le compte dégage un boni général budgétaire de 1.097.625,90 € ;

Considérant ce boni général ne peut servir qu'à financer l'extraordinaire ;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire est alimenté au fur et à mesure des besoins sur base du tableau des voies et moyens ;

Considérant qu'il conviendra de réaliser les emprunts nécessaires pour équilibrer les projets au service extraordinaire ;

Considérant le rapport au compte établi par le Collège communal ;

Entendu le rapport de la Receveuse régionale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	41.532.387,87 €	41.532.387,87 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.181.784,69	3.720.538,88	538.754,19
Résultat d'exploitation (1)	4.244.758,61	4.977.584,24	732.825,63
Résultat exceptionnel (2)	825.338,26	435.232,13	-390.106,13
Résultat de l'exercice (1+2)	5.070.096,87	5.412.816,37	342.719,50

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.317.971,26 €	1.081.393,33 €
Non Valeurs (2)	15.774,40 €	0,00 €
Engagements (3)	4.204.570,96 €	2.541.809,58 €
Imputations (4)	4.060.003,70 €	1.845.381,71 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.097.625,90 €	- 1.460.416,25 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.242.193,16 €	- 763.988,28 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

3. Finances communales. Vérification de caisse. Communication.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 17 avril 2023 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse ;

Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive » ;

Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

4. Finances communales. Imputation. Ratification.

Le Président présente le point. L'administration a reçu des factures pour lesquels les crédits budgétaires ne sont pas suffisants. L'une concerne la fourniture d'eau pour une

maison de village, les secondes pour les études technico-financière pour la pose de panneaux photovoltaïques.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 février 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 1045,81 € se rapportant à une régularisation d'eau à la maison de village de Gembes durant la période des travaux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 26 avril 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à quatre factures d'un montant de 726 € chacune se rapportant aux frais d'étude pour le projet photovoltaïque de quatre bâtiments communaux ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits dans la modification budgétaire n°1 ;

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

5. Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement. Décision.

Le Président présente le point. L'installation de bornes de rechargement est en voie de finalisation. Il convient d'arrêter le règlement redevance pour la tarification de recharge des véhicules électriques. Il est proposé un montant de 0,90 €/kWh et au-delà de 90 minutes de stationnement, un montant de 0,25 €/minutes pour éviter le phénomène de voiture-ventouse.

M Daron pose la question du nombre de prises (2) mais une seule voiture. Il regrette que le descriptif sur les bornes voitures soient en anglais. Le conseiller communal fait état que le mode d'emploi sur les bornes pour les vélos est en français et que le site à Daverdisse note encore quelques travaux. Le Président répond qu'il s'agit de bornes rapides. Deux véhicules ne peuvent charger en même temps. La commune fera remonter l'information en ce qui concerne le mode d'emploi en anglais. En ce qui concerne la borne vélo à Daverdisse, les travaux ne sont pas encore réceptionnés. Les remarques ont déjà été adressées à l'entreprise quant à la qualité du travail.

Mme Johnson pose la question du montage financier. Le Président répond qu'Equans est fournisseur de la borne. Un sous-traitant d'Equans facture aux clients et rembourse le montant de la redevance diminuée des frais de gestion, lesquels sont de l'ordre de 2 ou trois cents. Le Président rappelle que la commune a fait le choix de ne pas fixer de redevance pour les vélos.

Le point ne soulevant plus de question, il est soumis au vote.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 février 2020 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marché public d'Idelux Projets Publics laquelle proposait un marché de service pour désigner « des prestataires / opérateurs économiques pour l'aménagement et la rénovation de bâtiments publics », de fournitures pour « les installations photovoltaïques » et pour « les bornes de recharge électrique de voitures et de vélos » ;

Considérant que l'appel POLLEC 2020 permet un investissement dans les infrastructures de recharge pour véhicules / vélos électriques ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 juin 2021 d'approuver le projet Pollec 2020 relatif à l'installation de trois bornes électriques 230 V monophasé pour le rechargement de vélos et de deux bornes électriques 60kW et 3x 400 V pour le rechargement de voitures ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2022 définissant les besoins, décidant de recourir au marché cadre « Aménagement et rénovation de bâtiments publics » d'Idelux Projets Publics;

Considérant que la société anonyme EQUANS Services a été retenue par Idelux Projets Publics, comme opérateur économique pour cet accord-cadre ;

Considérant que les emplacements retenus pour les bornes de rechargement électriques sont rue de Burnaifontaine à Haut-Fays et rue Paul Dubois à Daverdisse ;

Considérant que chaque borne est équipée de deux prises, c'est-à-dire de deux points de recharge électrique par borne soit 2 x 60kW ;

Considérant la finalisation des travaux d'installation ;

Considérant que les parkings communaux mentionnés ci-avant sont gratuits pour les véhicules dits « à moteur thermique » ;
Considérant qu'il convient d'établir un règlement-redevance pour la facturation de la recharge électrique, les frais de stationnement ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;
Considérant l'avis non-rendu par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter comme suit le règlement communal de tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement des véhicules électriques

Article 1^{er} – Définitions

Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques, et ce de manière simultanée. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

Raccordement : branchement physique permettant de recharger un véhicule électrique via la borne de recharge.

Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Zone « chargement électrique » : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues ci-avant.

Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

La durée maximum autorisée de stationnement par recharge : à 90 minutes.

Article 2

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2023, une redevance pour l'utilisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides installées et exploitées par la commune de Daverdisse.

Article 3

La redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge.

Article 4

La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne de recharge par paiement électronique.

Article 5

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Consommation en électricité lors de la recharge : 0,90 €/kWh TVA comprise
- Au-delà des 90 minutes de stationnement autorisées et afin de prévenir le phénomène de voiture « ventouse » : 0,25€/minute.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

Le règlement-redevance sera transmis Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8

Le règlement-redevance, après les formalités de tutelle, sera publié et deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une copie de règlement-redevance accompagné des codes tarifaires sera transmise à EQUANS Services pour disposition et programmation tarifaire.

6. Propriété communale. Modification du chemin vicinal n°10 et aliénation d'un excédent de voirie. Décision.

Le Président invite M Poncelet à présenter le point. Le 18 mai 2021, le Conseil communal marquait un accord de principe sur l'aliénation de l'excédent de voirie,

pour la partie située devant la parcelle cadastrée B 95 D aux conditions fixées par le Commissaire-voyer, à savoir garder un alignement de 5,50 mètres par rapport à l'axe de la voirie. Le plan levé et dressé établi par le géomètre Dony est parvenu à l'administration le 24 février 2023. Une estimation a été sollicitée auprès du notaire Doïcesco, estimation sur laquelle le Conseil communal a marqué son accord en sa séance du 28 mars 2023. Le dossier a été soumis à enquête, aucune remarque ou observation n'a été adressée à l'administration. Le Conseil communal est invité à se prononcer sur la modification du chemin vicinal n°10 et sur la vente définitive de l'excédent de voirie.

Les conseillers communaux n'ayant pas de question, le point est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant le courrier de M Fabrice Bosseaux par lequel il demande à acheter l'excédent de voirie situé devant sa propriété sise à Haut-Fays, cadastré B 95 D ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 21 avril 2021 prenant acte de la demande et décidant de solliciter l'avis du Commissaire-voyer ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire-voyer en date du 30 avril 2021 à condition de garder un alignement de cinq mètres cinquante par rapport à l'axe de la voirie ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 mai 2021 décidant de marquer son accord de principe sur l'aliénation de l'excédent de voirie, pour la partie située devant la parcelle sise à Haut-Fays cadastrée B 95 D, aux conditions fixées par le Commissaire-voyer ;

Considérant le courrier de M Fabrice Bosseaux du 21 février 2023 ;

Considérant le plan levé et dressé le 25 janvier 2023 par le géomètre-expert Michaël DONY ;

Considérant la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2023 chargeant le notaire Doïcesco de l'estimation et soumettant la demande à enquête publique ;

Considérant l'estimation transmise par le Notaire Doïcesco à 20 à 25 €/m² ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2023 décidant d'approuver l'estimation transmise par le Notaire Doïcesco ;

Considérant l'enquête publique ouverte le 6 mars 2023 et clôturée le 4 avril 2023 ;

Considérant que la publicité requise a été faite par publication habituelle et par affichage aux endroits réservés à cet effet ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 avril 2023 décidant de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Considérant le mail de Monsieur Fabrice Bosseaux daté du 16 avril 2023 marquant son accord sur le prix proposé de 25 euros/m² pour l'aliénation de l'excédent de voirie ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver la modification du chemin vicinal n°10 (route du Maquis) telle que reprise au plan établi par le géomètre-expert Michaël DONY en date du 25 janvier 2023 ;
- De marquer son accord sur l'aliénation de l'excédent de voirie tel que repris sous teinte rose au plan dressé le 25 janvier 2023 par le géomètre-expert Michaël DONY ;
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale de passer l'acte de vente et d'achat et de représenter la commune de Daverdisse.

7. Propriété communale. Porcheresse. Versage dans le domaine public. Décision.

M Poncelet poursuit la séance en présentant le point suivant. La commune est propriétaire d'une parcelle sise à Porcheresse cadastrée section B n°26 dans le prolongement de la rue Laloux. Cette parcelle est affectée à la circulation du public. L'Atlas des Chemins la reprend sous le statut de chemin vicinal n°6. Il est proposé au Conseil communal de verser cette parcelle dans le domaine public.

Le Président précise que cette parcelle fait actuellement la liaison entre Baret et le Gros Bois de Porcheresse, les promenades de la Croix d'Or et la liaison vers la voie lente)

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant la parcelle communale sise à Porcheresse, cadastrée B n° 26 ;

Considérant que cette parcelle est affectée à la circulation du public ;

Considérant que de nombreux usagers l'empruntent (trail, voirie de liaison entre Baret le Gros bois de Porcheresse, promenade de la Croix d'Or et liaison vers voie lente, ...)

Considérant que le chemin vicinal n°6 repris à l'Atlas des Chemins dans lequel s'inscrit cette parcelle ;

Considérant que l'inscription d'un chemin ou d'un sentier à l'atlas est un acte purement administratif qui reconnaît la vicinalité d'un chemin ;

Considérant qu'il convient de la verser dans le domaine public ;

A l'unanimité,

DECIDE de verser la parcelle sise à Porcheresse cadastrée section B n°26 dans le domaine public

8. Propriété forestière communale. Acquisition. Gembes. Décision.

M Poncelet présente le point suivant. Le Département Nature et Forêts a informé la commune de la mise en vente d'une parcelle forestière sise à Gembes. Cette parcelle jouxte une parcelle forestière communale, elles sont toutes deux reprises en zone Natura 2000. L'acquisition de cette parcelle est soumise à la décision du Conseil communal. Le Président précise qu'en raison de la pression foncière exercée par certains chasseurs pour acquérir des parcelles non enclavées, l'estimation et le prix seront abordés à huis-clos.

Mme Johnson pose la question de l'intérêt d'acquérir cette parcelle, notamment en termes de forêt résiliente. L'intérêt pour la commune est d'éviter qu'un chasseur n'en fasse l'acquisition pour créer un point de nourrissage, notamment. Le projet de forêt résiliente est étudié par le DNF. La commune est informée des différentes propositions dans le cadre des devis forestiers. A ce stade, il n'y a pas de projet de replantation. Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences des organes communaux ;

Vu la circulaire n° 2 réf. E.E./72.941 du 5 mars 1958 de Monsieur le Ministre des Finances – Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

Considérant la proposition d'acquisition d'une parcelle privée, sise à Gembes, cadastrée A 568 A, adressée par le Département Nature et Forêt à l'administration communale le 4 novembre 2022 ;

Considérant que la parcelle est reprise en zone forestière au plan de secteur ;

Considérant que le rapport fait état de l'absence de valeur boisée ;

Considérant l'estimation du fond par Maître Doïcesco du 14 octobre 2021 laquelle s'établit entre 5.000 € et 6.000 € de l'hectare pour un dossier similaire ;

Considérant que la parcelle jouxte une parcelle forestière communale ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans un projet de préservation de la biodiversité et/ou projet de forêt résiliente ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ladite parcelle ;

Considérant que ces parcelles sont reprises dans le périmètre de la Zone Natura 2000 BE34026 « Massif forestier de Daverdisse » ;

Considérant la forte spéculation existante sur les parcelles forestières ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'estimation établie par Maître Doïcesco.

DECIDE :

- D'acquérir pour cause d'utilité publique la parcelle sise à Gembes cadastrée A 568 appartenant à MM Fruytier
- De financer la dépense par fonds propres

- De charger le notaire Doïcesco de la rédaction et de la passation de l'acte
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et d'y représenter la commune de Daverdisse.

Le prix qui sera proposé par la Commune sera décidé à huis-clos.

9. Propriété forestière communale. Acquisition. Porcheresse. Décision.

M Poncelet présente le projet d'acquisition suivant. Une bordure d'une parcelle communale reprise en réserve intégrales a été exploitée lors de l'exploitation d'une parcelle privée. Une visite a été organisée sur place avec le DNF et des représentants de la commune. Il subsiste néanmoins un doute sur la limite de propriété, les données cadastrales étant différentes des données reprises au parcellaire forestier. Le propriétaire propose en compensation de l'exploitation des bois communales de vendre à la commune la parcelle et les feuillus divers encore présents.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences des organes communaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire n° 2 réf. E.E./72.941 du 5 mars 1958 de Monsieur le Ministre des Finances – Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

Considérant le questionnement du Département Nature et Forêts suite à l'exploitation des bois sur une parcelle privée, sise à Porcheresse, cadastrée A 1055 ;

Considérant la visite de terrain organisée le 19 avril 2023 ;

Considérant qu'il a pu être constaté un doute sur la limite de propriété du côté de la réserve intégrale, les données du cadastre étant différentes des données reprises au parcellaire forestier ; que les données cadastrales n'ont pas de valeur légale mais seulement fiscale ;

Considérant qu'une bordure de bois de la réserve intégrale aurait été exploitée ;

Considérant que cette parcelle est enclavée par des parcelles communales ;

Considérant que le chemin d'accès n'est praticable que pour les véhicules de petite dimension et se transforme en sentier de randonnée à hauteur de parcelles ;

Considérant que cette parcelle est probablement un pré de fauche à l'état d'abandon et tournée en rejet divers et jeunes taillis sans valeur ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans un projet de préservation de la biodiversité et/ou projet de forêt résiliente ;

Considérant que cette parcelle est reprise dans le périmètre de la Zone Natura 2000 BE34026 « Massif forestier de Daverdisse » ;

Considérant l'estimation des parcelles à 4.000 € de l'hectare par le Notaire Doïcesco en date du 14 octobre 2021 pour les parcelles appartenant à l'Asbl Allways Rescue, lesquelles sont concomitantes avec la parcelle cadastrée A 1055 ;

Considérant que le Département Nature et Forêt estime la valeur des bois à 3.000 € ;

Considérant que le propriétaire propose en compensation de l'exploitation des bois communaux de vendre à la Commune la parcelle et les feuillus divers encore présents au prix de 5.000 € ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'estimation

DECIDE :

- D'acquérir pour cause d'utilité publique la parcelle sise à Porcheresse cadastrée A 1055
- De financer la dépense par fonds propres
- De charger le notaire Doïcesco de la rédaction et de la passation de l'acte
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et d'y représenter la commune de Daverdisse.

10. Achat d'un véhicule pour le service ouvrier communal. Cahier des charges et conditions du marché. Décision.

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Le véhicule dédié au service forestier a été acquis en octobre 2007. De nombreux frais ont été engagés sur ce dernier et il convient de le remplacer. Un cahier des charges a été rédigé par l'administration. Le marché est estimé à 48.000 € TVA comprise. La procédure de marché public proposée est la procédure négociée sans publication préalable. Les conseillers n'ayant pas de question ou remarque à formuler, le point est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la vétusté du véhicule communal utilisé principalement par le service forestier ;

Considérant les nombreux frais engagés sur ce dernier ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-015 relatif au marché "Achat d'un véhicule pour le service ouvrier communal" établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/743-52 (n° de projet 20230007) et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2023 ;
Considérant l'avis favorable conditionnel remis par la Directrice financière en date du 27 avril 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-015 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le service ouvrier communal", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/743-52 (n° de projet 20230007).

11. Personnel communal. Engagement d'un(e) employé(e) d'administration polyvalent(e) contractuel(le) à mi-temps sous statut APE – Contrat de remplacement à durée indéterminée – Echelle D6. Décision.

Le Président présente le point. Comme énoncé lors de la présentation des comptes par la Directrice financière, la commune n'a pas procédé au remplacement de personnel. Or dans le personnel communal, plusieurs agents ont demandé à bénéficier d'interruption de carrière. Le Collège propose de renforcer l'administration par l'engagement d'un employé polyvalent à mi-temps.
Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en ses séances du 17 mai 2011 et 14 décembre 2020 et approuvé par les autorités de tutelle;

Attendu qu'en vertu des articles 19 et suivants du statut administratif, il y a lieu de fixer les modalités de recrutement ;

Considérant les interruptions de carrière sollicitées par différents membres du personnel administratif ;

Considérant que les interruptions de carrières cumulées correspondent à un $\frac{3}{4}$ temps ;

Considérant les nombreuses missions dévolues aux administrations ;

Considérant le cadre législatif de plus en plus complexe ;

Considérant qu'il convient de renforcer le service ;

Considérant les dispositions de l'article 104 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 susvisée, lesquelles prévoient qu'il peut être dérogé à la durée maximale de 2 ans, applicable au contrat de remplacement, lorsque le remplacement a lieu dans le cadre d'une interruption de carrière professionnelle ou d'un crédit-temps

Attendu qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Le profil de fonction
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;
- Le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant la possibilité de reconduction du programme d'aides à la promotion de l'emploi (APE) mise en œuvre par la Région Wallonne ;

Considérant le descriptif de fonction établi par la Directrice générale ;

Considérant que l'impact financier annuel en échelle D6 sans ancienneté serait de 25.138,78 € et de 31.034,21 € en prenant en compte une ancienneté de 10 ans ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis de la SLFP en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CGSP en date du 7 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CSC en date du 16 mai 2023

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 5 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 11 mai annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) bachelier(ère)/gradué(e) à mi-temps (m/f) contractuel(le) (échelle D6) sous statut APE dans le cadre d'un contrat de remplacement à durée indéterminée. Le contrat prendra automatiquement fin au retour du titulaire à temps plein de la fonction gestion RH/enseignement ou en cas de fin de contrat dudit agent.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalité

1. Agent(e) administratif(ve) polyvalent(e) à mi-temps

Art. 2.: d'approuver le descriptif de fonction lequel comprend :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises

Art 3 : de fixer les conditions générales, les conditions particulières étant reprises dans le descriptif de fonction:

1. Conditions générales

- Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Etre titulaire être titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat/graduat) ou du titre réputé équivalent.
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- Etre en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée

2. Conditions particulières

Compétences spécifiques liées au poste
Connaissance (savoir) – L'employé d'administration doit connaître - L'institution communale - Le fonctionnement de l'institution communale - Les règlements en vigueur au sein de l'institution communale - La langue française écrite et orale - Les procédures spécifiques au poste - le processus et le cheminement d'un rapport au collège

Aptitudes (savoir- faire) – L’employé d’administration doit être capable de (d’) - Utiliser les logiciels de bureautique de base et ceux spécifiques au poste - Utiliser les différents moyens de communication mis à sa disposition - Accueillir, informer et orienter utilement le citoyen si nécessaire - Distinguer l’utile de l’accessoire, optimiser son temps de travail - Comprendre, résumer et rédiger des documents - Comprendre les dossiers qui lui sont confiés - Gérer entièrement les dossiers qui lui sont confiés - Appliquer le suivi d’une décision
Attitudes (savoir-être) – L’employé d’administration doit faire preuve de (d’) - Professionnalisme et exemplarité - Organisation, méthode et rigueur - Flexibilité et disponibilité - Assertivité - Intégrité - Proactivité (initiative, dynamisme, curiosité) - Devoir de réserve, discrétion, confidentialité - Sociabilité (écoute, ouverture, aisance relationnelle, disponibilité) et esprit d’équipe - Ponctualité, politesse, respect

Art. 4 : la lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- Extrait d’acte de naissance
- Copie des titres et brevets

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d’un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l’avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera affiché aux valves communales, au Forem et sur les sites internet de la Commune et de l’UVCW.

Art. 5: de fixer le programme des épreuves de l’examen ainsi que les règles de cotation comme suit :

1. Une épreuve écrite générale en français s’attachant à vérifier :
 - Les capacités d’analyse et de compréhension
 - La capacité de réflexion personnelle
 - La précision et la clarté de la rédaction et de la structuration, en ce compris le respect de l’orthographe et de la syntaxe
2. Une épreuve écrite spécifique consistante en la vérification des aptitudes professionnelles (CDLD, droit administratif, droit applicable en matière de marché public, règlement général sur la protection des données)
3. Une épreuve orale (entretien avec les membres de la Commission de sélection) afin :

- D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, son esprit d'équipe ; sa faculté d'adaptation, ...
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises pour la fonction à pourvoir
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
- D'évaluer son niveau de raisonnement

Chaque épreuve est éliminatoire.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 50% des points dans chacune des épreuves et 60% au total des 3 épreuves.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 6 : de fixer la Commission de sélection comme suit :

- D'un représentant de l'autorité communale
- Deux membres extérieurs dont un professeur de français. Il appartiendra au Collège communal de désigner ceux-ci nominalement.
- La Directrice Générale

12. Energie. Fonds d'Impulsion Commune de la Province de Luxembourg (Programme CLE). Dossier de candidature « Transition énergétique ». Décision.

Le Président invite M Poncelet à présenter le point. Le Collège provincial a arrêté un règlement de subventionnement des communes à travers la création d'un fonds d'impulsion communale. Ce fond comprend un volet communal et un volet supracommunal (défini sur base de l'arrondissement). Plusieurs thématiques y sont liées : la mobilité/smart ruralité, la santé, la sécurité et le développement durable. Les communes de Chiny, Florenville et Daverdisse ont proposé un dossier de candidature intitulé « transition énergétique » lequel s'articule sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux et l'installation de bornes de rechargement électriques pour vélos et voitures. Le Conseil communal est invité à marquer son accord sur l'introduction du dossier de candidature, à charger la commune de Chiny d'être porteuse du projet.

Mme Johnson pose la question de savoir ce que cela représente pour la commune. Le Président rappelle que le Collège communal s'était engagé à trouver une piste pour réduire les coûts. Les communes de Chiny et Florenville se trouvaient devant une problématique similaire. Il a été proposé de créer un pool de trois communes. Les communes de Chiny et Florenville ont opté pour la pose de panneaux photovoltaïques,

pour la commune de Daverdisse, la subvention concernerait les bornes de rechargement. Il convenait de trouver un titre générique.
Le point ne suscitant plus de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Provinciale 2019-2024 concernant le renforcement de l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes et CPAS du territoire de la Province du Luxembourg ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal, en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que les thématiques du Fonds d'Impulsion de la Province de Luxembourg sont la mobilité / Smart ruralité, la santé, la sécurité, et le développement durable (éco énergie et alimentation durable) ;

Considérant dès lors que l'installation de bornes de rechargement électrique répond à l'une de ces thématiques ;

Considérant que ce subside peut intervenir en complément du subside Pollec 2020 ;

Considérant que les montants octroyés sont plus importants pour le Fonds d'impulsion au niveau supra-communal que communal, à savoir 58.000 € maximum par commune au lieu de 25.000 € ;

Considérant que les dossiers supra-communaux doivent réunir au moins trois communes ;

Considérant les échanges de courriers entre la Ville de Chiny, la Ville de Florenville et la commune de Daverdisse, concernant la réalisation d'un partenariat pour la création d'un projet commun dans le cadre dudit Fonds d'Impulsion Communal (programme CLE) ;

Considérant le dossier de candidature « Transition énergétique », dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal de la « Province du Luxembourg » (programme CLE), réalisé par la Ville de Chiny ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1^{er}.

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature « Transition énergétique » dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal de la « Province du Luxembourg » (programme CLE), en partenariat avec les Villes de Chiny et de Florenville, pour un montant d'intervention sollicitée de 163.000 €, selon la clé de répartition présente dans le dossier de candidature.

Art. 2.

De charger la Ville de Chiny comme porteuse du projet de candidature « Transition

énergétique ».

Art 3.

De charger Monsieur Jérôme Johnen, coordinateur Pollec de la Ville de Chiny de la transmission du dossier complet de candidature « Transition énergétique » au Collège Provincial de la Province du Luxembourg et à la « Commission Locale des Elus », à l'adresse mentionnée dans le règlement provinciale relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal, en date du 13 juin 2019.

13. Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Nouveau contrat programme 2025-2029. Décision.

Le Président invite Mme Poncin à présenter le point. Le contrat programme qui lie la commune de Daverdisse à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne vient à échéance le 31 décembre 2024. Par courrier du 17 avril 2023, la MCFA demande à la commune de se prononcer sur la poursuite de la collaboration et le maintien de l'affiliation actuelle, laquelle s'établit comme suit : une subvention par habitant de 5,56 € (montant équivalent aux anciennes appellations de subvention ordinaire et subvention au projet) et dans le cadre du développement du travail de terrain, la poursuite de la mise à disposition de locaux (charges comprises) en fonction des activités et des possibilités (entre autres les maisons de village ou salles communales).

Mme Johnson pose la question de réitérer l'atelier théâtre. Le Président rappelle que l'atelier théâtre a été maintenu sur le territoire de la Haute-Lesse mais délocalisé à Lomprez. Les communes partenaires de la cellule Haute-Lesse dispose d'un quota de points en fonction de leur participation financière. Cela représente un nombre de points moindre pour la commune, laquelle a fait le choix de cibler en priorité les écoles en offrant un accès gratuit à la culture dans les implantations scolaires.

Le point ne soulevant pas d'autre remarque, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel ;

Vu la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le financement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 ;

Revu la décision du Conseil communal du 8 juin 2017 de poursuivre sa collaboration avec la Maison de la Culture Famenne-Ardenne et plus particulièrement :

- Le maintien de l'affiliation à « l'action générale » pour laquelle une cotisation de 0,70 € par habitant est demandée (avec indexation)

- Le maintien de l'affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » pour laquelle une cotisation de 3,75€ par habitant est demandée (avec indexation) ;

Considérant le contrat-programme de l'Asbl Culture et Vie en Marche – Maison de la Culture Famenne-Ardenne, lequel vient à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant que le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui légifère la reconnaissance et le financement impose de rendre un dossier de renouvellement en juin 2023 ;

Considérant que dans la continuité de ses missions actuelles, la MCFA propose de défendre une action culturelle générale et intensifiée, une action culturelle spécialisée en diffusion des arts de la scène ainsi que deux coopérations avec les centres culturels de la région ;

Considérant que chaque conseil communal est invité à se prononcer sur la poursuite de la collaboration et le maintien de l'affiliation actuelle ;

Considérant l'aperçu de financement demandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la période 2025-2029 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De poursuivre sa collaboration avec la Maison de la Culture Famenne-Ardenne
- D'approuver le maintien de la subvention par habitant de 5,56 € ; la subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé
- De mettre à disposition des salles communales (charges comprises) en fonction des activités et des possibilités

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 21h10.